

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
DES FINANCES ET DU BUDGET

Classement  
A2-1

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C  
BUREAU C2

INSTRUCTION N° 92-26-A2-1

du 18 février 1992

NOR : BUD R 92 00026 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

|          |          |
|----------|----------|
| n° ..... | du ..... |
| n° ..... | du ..... |
| n° ..... | du ..... |
| n° ..... | du ..... |
| n° ..... | du ..... |
| n° ..... | du ..... |
| n° ..... | du ..... |

Ce document a été abrogé par le document :

|          |          |
|----------|----------|
| n° ..... | du ..... |
|----------|----------|

IMPOT SUR LES SOCIETES

ANALYSE

*Exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992.  
Réunification à 34 % du taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices  
réalisés au cours de ces exercices  
Réduction du taux des acomptes à 36 % ou 33 1/3 %. Calcul de la majoration sur acomptes*

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction codificatrice A2-1 du 25 novembre 1985  
Instruction n° 90-19-A2-1 du 14 février 1990.

DOCUMENT A ABROGER

Instruction 91-23-A2-1 du 15 février 1991

Diffusion

GT

12

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

|     |     |     |    |       |   |  |  |  |  |
|-----|-----|-----|----|-------|---|--|--|--|--|
| RGF | TPG | DOM | RF | TP-RP | P |  |  |  |  |
|-----|-----|-----|----|-------|---|--|--|--|--|

L'article 10-I de la loi de finances pour 1992 (loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991) (annexe 1) a réuni à 34 % le taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réalisés au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992.

Ce taux s'applique désormais à l'ensemble des bénéfices réalisés au cours de ces exercices, que les bénéfices soient distribués (sommes réputées distribuées et distributions conformes aux statuts) ou réinvestis dans l'entreprise.

Les plus-values à long terme taxées auparavant à 15 %, 19 % ou 25 % sont maintenant taxées à 18 %, conformément à l'article 11 de la loi de finances pour 1992.

Dans le même temps, l'article 10-II a ramené le taux des acomptes d'impôt sur les sociétés échus au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992, de 38 % à 36 % du bénéfice de référence.

Toutefois, le taux de ces acomptes est fixé à 33 1/3 % pour les PME-PMI, c'est-à-dire pour les entreprises dont le capital est détenu à plus de 50 % par des personnes physiques et dont le chiffre d'affaires n'excède pas un certain seuil (500 millions de francs pour les entreprises exerçant leur activité principale dans l'industrie, 100 millions de francs pour les autres entreprises).

Compte tenu des dispositions du décret n° 92-119 du 5 février 1992 pris pour l'application de l'article 10 de la loi de finances pour 1992, le montant de chaque acompte d'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992 est fixé à 9 % du bénéfice de référence.

Lorsque l'exercice comporte le versement de plus de quatre acomptes, le cinquième acompte et, le cas échéant, les acomptes subséquents, sont égaux à 9 % du bénéfice de référence.

En outre, les paragraphes III et IV de l'article 10 de la loi de finances pour 1992 :

- modifient les règles selon lesquelles les entreprises sont autorisées à limiter leurs versements d'acomptes,
- précisent les modalités d'application de la majoration de 10 % pour insuffisance de versement.

La présente instruction a pour objet d'informer les comptables du Trésor des diverses modifications apportées par la loi de finances pour 1992 sur le plan du recouvrement de l'impôt sur les sociétés.

#### I - INCIDENCE DE LA REUNIFICATION DU TAUX DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La réunification du taux de l'impôt sur les sociétés ne se traduit pas par la suppression immédiate du mécanisme du supplément d'impôt.

L'article 10-I 1°) dispose en effet que le taux de supplément d'impôt dû sur les résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992 est réduit à 0 % du montant net distribué à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices ainsi que des sommes réputées distribuées.

Les bénéfices qui ont supporté le taux prévu pour les bénéfices non distribués (39 %, puis 37 % et 34 %) doivent, lorsqu'ils viennent à être distribués, être soumis à un supplément d'impôt destiné à porter à 42 % le montant total de l'impôt correspondant aux bénéfices distribués.

Cette réduction à 0 % du supplément d'impôt implique donc que les règles précédemment en vigueur relatives à l'imposition des distributions, continueront de s'appliquer, le supplément d'impôt étant désormais égal à :

- 0 % du montant net distribué pour les bénéfices des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992 ;
- 8/58e de ce même montant pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1991 ;
- 5/58e pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1990 ;
- 3/58e pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1989.

Bien que le supplément d'impôt sur les sociétés ait été supprimé pour les bénéfices des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992, il a donc été nécessaire de maintenir sur le P 279 bis et sur le P 279 - pour les besoins des sociétés étrangères dont les bénéfices réalisés en France sont, sur le plan fiscal, réputés distribués - les trois taux relatifs au supplément d'impôt sur les sociétés.

## II - MODALITES DE PAIEMENT DES ACOMPTES

### 1 - Sociétés bénéficiant du taux réduit de 33 1/3 %

L'entreprise qui entend se prévaloir de ce taux réduit doit :

- déposer une déclaration, établie conformément au modèle joint en annexe 3, auprès du comptable du Trésor au moment du paiement du 1er acompte ;
- signaler ce dépôt en cochant la case appropriée située colonne 3 du bordereau-avis de versement P 279 ou sur le bordereau-avis édité par le Département Informatique pour les postes dont le recouvrement de l'impôt sur les sociétés est informatisé ;
- mentionner sur ce bordereau, le bénéfice réalisé au cours de l'exercice de référence réduit à hauteur de  $\frac{100}{108}$  (1) de son montant ;
- appliquer à ce bénéfice ainsi réduit le taux normal des acomptes.

A défaut de déclaration, le comptable du Trésor applique le taux normal des acomptes fixé à 36 %.

Les comptables du Trésor doivent dès réception des déclarations, les transmettre à leur comptable centralisateur, à charge pour ce dernier de les faire parvenir immédiatement à la direction des services fiscaux.

(1)  $(\text{bénéfices} \times 100) \times 36 \% = \text{bénéfices} \times 33,33 \%$ .

Lorsqu'une entreprise s'est placée à tort sous le régime du taux réduit des acomptes, les insuffisances de versement qui en résultent sont sanctionnées par une amende égale à 10 % de leur montant, dont le recouvrement s'effectue par voie de rôle.

## 2 - Aménagement du régime de dispense de versement des acomptes

Les paragraphes III et IV de l'article 10 de la loi de finances pour 1992 aménagent, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992, le régime de dispense de versement des acomptes, tel que fixé à l'article 363 annexe III du Code Général des Impôts.

Les entreprises peuvent désormais interrompre le versement des acomptes si les versements effectués sont au moins égaux à la plus élevée des deux sommes suivantes :

- le produit du taux normal de 36 % ou du taux réduit à 33 1/3 % des acomptes afférents à l'exercice concerné, par le bénéfice prévisionnel de cet exercice, imposable au taux normal.
- la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont l'entreprise sera finalement redevable au titre de l'exercice concerné, avant imputation des crédits d'impôt et avoirs fiscaux.

Il est admis que les entreprises peuvent limiter leurs versements lorsque les acomptes déjà acquittés sont au moins égaux à la plus élevée des deux sommes définies ci-avant après imputation des crédits d'impôt et avoirs fiscaux attachés aux valeurs mobilières.

En pratique les entreprises peuvent limiter leurs versements lorsque les sommes déjà versées sont au moins égales au plus élevé des montants correspondant :

- au produit du taux normal ou du taux réduit des acomptes afférent à l'exercice concerné par le bénéfice prévisionnel de cet exercice imposable au taux normal après imputation des crédits d'impôt et avoirs fiscaux attachés aux revenus de valeurs mobilières. Ces crédits d'impôt sont retenus à hauteur de leur montant total s'ils sont comptabilisés et imposés et, dans le cas contraire, à hauteur de 64 % ou 66 % de leur montant, selon que l'entreprise est soumise au taux normal ou au taux réduit des acomptes ;
- au montant de la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont l'entreprise s'estime redevable pour l'exercice concerné au titre de l'impôt sur les sociétés au taux normal (sur les bénéfices) et au taux réduit (sur les plus-values) ainsi que du supplément d'impôt sur les sociétés après imputation des crédits d'impôt et avoirs fiscaux attachés aux revenus de valeurs mobilières. Ces crédits d'impôt sont retenus à hauteur de leur montant total s'ils sont comptabilisés et imposés et à hauteur de 66 % de leur montant dans le cas contraire.

Il résulte de ces règles que les crédits d'impôt autres que ceux attachés aux valeurs mobilières (crédit d'impôt pour dépenses de recherche, crédit d'impôt pour dépenses de formation...), ne sont pas pris en compte pour la détermination du montant à partir duquel les entreprises peuvent limiter leurs versements d'acomptes.

Le régime prévu par l'article 363 annexe III du CGI demeure applicable pour les exercices ouverts avant le 1er janvier 1992.

Exemple :

Hypothèse

- une société dont les exercices coïncident avec l'année civile a réalisé les résultats suivants :

1990 : 2 000 000 F

1991 : 2 000 000 F

- les acomptes échus au cours de l'exercice 1992 sont calculés au taux de 36 %.

- avant l'échéance de l'acompte dû le 15 décembre 1992 l'entreprise procède à l'estimation des résultats de l'exercice 1992.

Le résultat fiscal imposable au taux normal est évalué à 2 200 000 F.

Le montant des plus-values à long terme imposables au taux de 18 % est évalué à 50 000 F.

Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche est évalué à 80 000 F.

Les avoirs fiscaux afférents aux revenus de valeurs mobilières de l'exercice sont estimés à 150 000 F. Ils ne sont pas comptabilisés.

Solution

a) Chacun des quatre acomptes échus au cours de l'exercice 1992 s'élève en principe à 180 000 F.

b) Compte tenu de l'estimation du résultat de l'exercice 1992, les versements d'acomptes effectués par l'entreprise doivent être au moins égaux au plus élevé des montants suivants :

\* le produit du taux des acomptes par le bénéfice prévisionnel au taux normal après imputation des avoirs fiscaux :

- I.S. au taux normal :  $2\,200\,000 \times 36\% = 792\,000\text{ F}$

- Imputation des avoirs fiscaux :  $150\,000 \times 64\% = - 96\,000\text{ F}$

|       |       |           |
|-------|-------|-----------|
| TOTAL | <hr/> | 696 000 F |
|-------|-------|-----------|

\* l'impôt prévisionnel au taux normal et au taux réduit après imputation des avoirs fiscaux :

|                                   |                    |           |
|-----------------------------------|--------------------|-----------|
| - I.S. au taux normal :           | 2 200 000 x 34 % = | 748 000 F |
| - I.S. au taux réduit :           | 50 000 x 18 % =    | 9 000 F   |
| - Imputation des avoirs fiscaux : | 150 000 x 66 % = - | 99 000 F  |

|       |           |
|-------|-----------|
| TOTAL | 658 000 F |
|-------|-----------|

Les versements effectués au titre des trois premiers acomptes s'élevant à 540 000 F, le montant du quatrième acompte peut être limité à :

$$696\ 000\ \text{F} - 540\ 000\ \text{F} = 156\ 000\ \text{F}$$

### III - CALCUL DE LA MAJORATION DE 10 % SUR ACOMPTES.

Le paragraphe IV de l'article 10 de la loi de finances pour 1992 prévoit que si l'un des acomptes calculés dans les conditions précisées au 1 de l'article 1668 du code général des impôts n'a pas été intégralement acquitté le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non réglées.

Cette disposition ne modifie pas la règle actuelle. Toutefois, cette majoration sera calculée à la liquidation de l'impôt et non plus après chaque acompte.

En outre, la majoration de 10 % est également applicable aux entreprises qui, en vue de se dispenser du versement d'acomptes, ont fait une déclaration au comptable du Trésor qui s'avère inexacte à la suite de la liquidation de l'impôt.

A cet égard, toute insuffisance de versement qui résulte de ces inexactitudes est soumise à la majoration de 10 %, quelle que soit son importance et même si le montant versé au titre des acomptes est supérieur à l'impôt dû. Dans ce dernier cas, le montant de la majoration de 10 % est déduit de l'excédent de versement remboursé au contribuable. Cette majoration ne peut en aucun cas faire l'objet d'une remise gracieuse.

En conséquence, la règle actuelle d'après laquelle la pénalité n'est exigée que lorsque la déclaration souscrite est reconnue inexacte pour plus d'un dixième est supprimée.

Cette majoration est recouvrée en vertu d'un titre rendu exécutoire par le trésorier-payeur général.

Pour déterminer si une majoration est applicable à la société pour insuffisance de paiement des acomptes, le comptable doit comparer le montant des versements effectués à la plus élevée des deux sommes mentionnées à l'article 10 III de la loi de finances pour 1992 :

(taux des acomptes N x bénéfices N) ou (IS net N).

Si les versements s'avèrent inférieurs à la plus élevée de ces deux sommes, une majoration de 10 % est appliquée.

C'est également la plus élevée des deux sommes mentionnées à l'article 10 III susvisé qui servira de référence au calcul de la majoration, à moins que le montant total des acomptes qu'aurait dû verser la société (bénéfices N-1 x taux N des acomptes) ne soit inférieur (Cf. exemples de calcul de majorations en annexe 4).

#### IV - CAS DES SOCIETES DISPOSANT DE REVENUS DE VALEURS MOBILIERES

Les sociétés dont une fraction importante des bénéfices est constituée par des revenus de valeurs mobilières sont autorisées à calculer leurs acomptes d'après le montant net de l'impôt payé au titre du dernier exercice clos et non d'après le bénéfice imposable de cet exercice (instruction codificatrice n° A2-1 du 25 novembre 1985 § 214-3).

##### 1 - Calcul de l'impôt fictif :

###### a) Impôt brut

Comme toutes les autres entreprises, ces sociétés peuvent bénéficier, dès le premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 1992, de la baisse du taux des acomptes de l'impôt sur les sociétés prévue par l'article 10-I de la loi de finances pour 1992.

A cet effet, elles liquident leurs acomptes dus au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992, sur la base du montant net de l'impôt qu'elles auraient payé au titre de leur dernier exercice clos, en appliquant au bénéfice imposable de cet exercice (1) le taux des acomptes, soit 36 % ou 33 1/3 % selon le cas.

###### b) Impôt net

Les avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux revenus de valeurs mobilières, compris dans le bénéfice imposable de la société sont un moyen de paiement de l'impôt sur les sociétés correspondant à ce bénéfice.

Lorsque, pour la détermination du bénéfice imposable, les revenus mobiliers perçus au cours de l'exercice de référence sont pris en compte pour leur montant net d'avoir fiscal ou de crédit d'impôt, la somme à imputer sur l'impôt sur les sociétés ainsi calculé de façon fictive au taux de 36 % ou 33 1/3 % est égale à la différence entre le montant des crédits d'impôt et avoirs fiscaux d'une part, et le produit de ceux-ci par le taux de l'impôt d'autre part.

Les sociétés disposant de revenus de valeurs mobilières imputent ainsi sur "l'impôt fictif" brut une somme égale à 64 % ou 66 % des crédits d'impôt et avoirs fiscaux.

##### 2 - Calcul des acomptes

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992, les acomptes sont égaux à :

- 25 % de l'impôt fictif afférent à l'exercice de référence (cf annexe 5).

---

(1) Compte non tenu de l'impôt sur les plus-values à long terme imposables à un taux réduit.

Les entreprises dont une fraction importante des bénéfices est constituée par des revenus de valeurs mobilières peuvent en outre limiter le montant de leurs versements d'acomptes dans les mêmes conditions que les autres entreprises.

La majoration de 10 % sur acomptes est calculée de la même façon que pour ces dernières (cf. annexe 4).

#### V - CAS PARTICULIER DU PREMIER ACOMPTE

Les sociétés peuvent réduire leur premier acompte ou se dispenser de son versement, conformément au paragraphe 215-1 de l'instruction codificatrice A 2-1 du 25 novembre 1985.

Les modalités de calcul de la majoration de 10 % sanctionnant une erreur d'évaluation de ce premier acompte demeurent inchangées par rapport à ce qui est indiqué au paragraphe 241-21 de l'instruction A 2-1 du 25 novembre 1985, sous réserve de la marge d'erreur de 10 % qui est maintenant supprimée. Cette majoration ne peut faire l'objet d'une remise gracieuse.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la direction sous le timbre du bureau C 2.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique  
LE SOUS-DIRECTEUR, CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C

J. PERREAULT

ANNEXE 1

Loi de finances pour 1992  
(loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991)

Art. 10. - I. - Le c du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, selon les modalités prévues ci-après, à 34 p. 100 pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Pour ces exercices le taux du supplément d'impôt sur les sociétés défini au deuxième alinéa est réduit à 0 p. 100 du montant net distribué à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices ainsi que des sommes réputées distribuées. »

2° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « ainsi que, dans la limite de son montant positif, des distributions exonérées dans les conditions mentionnées au d, à l'exception des distributions prélevées sur la réserve spéciale prévue à l'article 209 *quater*, au d *bis* et au quatrième alinéa de l'article 223 H ».

II. - 1. Le montant des acomptes prévus au premier alinéa du I de l'article 1668 du code général des impôts et qui sont échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 est fixé à 36 p. 100 du bénéfice de référence.

2. Toutefois, sous réserve des dispositions du 3 ci-dessus, il est fixé à 33 1/3 p. 100 pour les entreprises dont le capital est détenu, pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques à l'ouverture de l'exercice et dont le chiffre d'affaires total hors taxes n'excède pas 500 millions de francs pour les entreprises exerçant leur activité principale dans le secteur de l'industrie et 100 millions de francs pour les autres entreprises.

Pour l'application de cette disposition, le chiffre d'affaires à prendre en compte est celui qui a été réalisé au cours du premier exercice clos pour lequel le délai de déclaration du résultat est expiré à la date d'exigibilité du premier acompte. En outre, pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement une activité industrielle, le caractère principal de celle-ci est apprécié en comparant le chiffre d'affaires de cette activité à celui de l'ensemble des autres activités en retenant le chiffre d'affaires de l'activité commerciale à hauteur du tiers de son montant.

3. L'entreprise qui entend se prévaloir du taux réduit des acomptes mentionné au 2 ci-dessus dépose auprès du comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs une déclaration au plus tard à la date d'exigibilité du premier acompte échu au cours d'un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Lorsqu'une entreprise s'est placée à tort sous le régime du taux réduit des acomptes, les insuffisances de versements qui en résultent donnent lieu au paiement d'une amende égale à 10 p. 100 de leur montant. La constatation, le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de cette amende sont assurés et suivis comme en matière d'impôt sur les sociétés.

III. - A l'article 1668 du code général des impôts, il est inséré un 4 *bis* ainsi rédigé :

« 4 bis. L'entreprise qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la plus élevée des sommes définies ci-après peut se dispenser de nouveaux versements d'acomptes en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

« Les sommes mentionnées à l'alinéa précédent s'entendent :

« a) Du produit du taux normal de 36 p. 100 ou du taux réduit de 33,33 p. 100 des acomptes afférent à l'exercice concerné par le bénéfice prévisionnel de cet exercice, imposable au taux normal ;

« b) De la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont l'entreprise sera finalement redevable au titre de l'exercice concerné, avant imputation des crédits d'impôt et avoirs fiscaux. »

IV. - Le 3 de l'article 1762 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3. Si l'un des acomptes prévus au I de l'article 1668 n'a pas été intégralement acquitté le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, la majoration prévue au I est appliquée aux sommes non réglées.

« Il en est de même pour l'entreprise qui, en vue de se dispenser totalement ou partiellement du versement d'acomptes, a fait au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, dans les conditions prévues au 4 *bis* de l'article 1668, une déclaration qui, à la suite de la liquidation de l'impôt prévue au 2 du même article, est reconnue inexacte. »

V. - Les dispositions des III et IV s'appliquent aux acomptes échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

VI. - Un décret fixe les modalités d'application des dispositions du présent article, notamment en ce qui concerne les conditions d'application du taux réduit des acomptes prévu au 2 du II.

ANNEXE 2

Décret sur les acomptes

**Décret n° 92-119 du 5 février 1992 pris pour l'application de l'article 10 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) relatif aux modalités de détermination du montant des acomptes d'impôt sur les sociétés**

NOR : BUDF9200003D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre délégué au budget,

Vu l'article 10 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 360 à 366 de son annexe III,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 360 de l'annexe III au code général des impôts est ainsi modifié :

Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Chacun des acomptes est égal à 9 p. 100 du bénéfice imposable, ... » (Le reste sans changement.)

Le troisième alinéa est abrogé.

Au cinquième alinéa, le taux de « 9,25 p.100 » est remplacé par « 9 p. 100 ».

Art. 2. - A l'annexe III au code général des impôts, il est inséré un article 360 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 360 *bis*. - Les entreprises qui bénéficient du taux réduit des acomptes prévu au 2 du II de l'article 10 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 appliquent le taux mentionné à l'article 360 au bénéfice de référence retenu pour 100/108 de son montant. »

Art. 3. - L'article 363 et le 1 de l'article 364 de l'annexe III au code général des impôts sont abrogés.

Art. 4. - Au 2 de l'article 364 de l'annexe III au code général des impôts, après les mots : « la majoration de 10 p. 100 correspondante », sont insérés les mots : « prévue au 3 de l'article 1762 du code général des impôts ».

Art. 5. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1992.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,*  
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre délégué au budget,*  
MICHEL CHARASSE

ANNEXE 3

Taux réduit des acomptes à 33 1/3 %

Modèle de déclaration.

Acomptes échus au cours de l'exercice ouvert le

Identité de l'entreprise :

1. Proportion du capital détenue par des personnes physiques (1) à l'ouverture de l'exercice au titre duquel les acomptes sont acquittés :

2. - Chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice clos pour lequel le délai de déclaration du résultat imposable est expiré à la date d'exigibilité du premier acompte :

- Durée de l'exercice de "référence" :

- Chiffre d'affaires ramené à 12 mois :

3. Activité principale exercée :

- Nature de cette activité :

- Code A.P.E. (2) :

Notes :

(1) Joindre la liste de ces actionnaires et la proportion du capital détenu par chacun d'eux.

(2) Les sociétés dont le code A.P.E. ne correspond pas aux classes 4 à 54 de la nomenclature INSEE, mais qui exercent effectivement à titre principal une activité industrielle remplissent le cadre suivant (les données sont afférentes à l'exercice de "référence")

- activité industrielle : (a) CA :  
nature

- activité commerciale : (b) CA :  
nature (c) dont 1/3 :

- autres activités : (d) CA :  
nature

- Total 1 : a + b + d : ; ramené à 12 mois (e) :

- Total 2 : a + c + d : ; ramené à 12 mois (f)

- Détermination de l'activité principale exercée :  
si (a) > 50 % x (f), l'activité exercée est principalement industrielle. L'entreprise bénéficie du taux réduit des acomptes de 33,1/3 % si (e) < 500 MF.

## ANNEXE 4

Calcul d'acomptes  
Calcul de majorations sur acomptes

CAS DE SOCIETES DONT LES ACOMPTES ONT POUR BASE LE BENEFICE ET BENEFICIAINT  
DE LA REDUCTION DE 33 1/3 %.

|                                      |             |
|--------------------------------------|-------------|
| Bénéfices exercice 1/1/90 - 31/12/90 | 2 000 000 F |
| 1/1/91 - 31/12/91                    | 2 500 000 F |

Exercice 1/1/92 - 31/12/92

$$\text{1er acompte } 20/2/92 \left( 2\,000\,000 \times \frac{100}{108} \right) \times 9\% = 166\,666 \text{ F}$$

$$\underbrace{\hspace{10em}}_{\substack{V \\ 1\,851\,850}}$$

$$\begin{array}{c} \text{2ème acompte 20/5/92 } [(2\,500\,000 \times \frac{100}{108}) \times 18\%] - 166\,666 \text{ F} = 249\,999 \text{ F} \\ \{ \text{-----} \} \\ \quad \text{V} \\ 2\,314\,810 \end{array}$$

$$3^{\text{ème}} \text{ acompte } 20/8/92 \left( 2\,500\,000 \times \frac{100}{108} \right) \times 9 \% = 208\,332 \text{ F}$$

4ème acompte 20/11/92      Dispense

624 997 F ont été versés  
833 329 F étaient dûs.

|                       |                                                |             |
|-----------------------|------------------------------------------------|-------------|
| <u>1ère hypothèse</u> | - bénéfices 1992 imposables au taux normal :   | 2 250 000 F |
|                       | - plus-values à long terme imposables à 18 % : | 90 000 F    |
|                       | - avoirs fiscaux :                             | 150 000 F   |

Après liquidation définitive, il s'avère que le montant des versements d'acomptes aurait pu être limité à la plus élevée des deux sommes suivantes.

1- Le produit du taux des acomptes par le bénéfice au taux normal après imputation des avoirs fiscaux :

- I.S. au taux normal :  $2\,250\,000 \times 33,33 \% = 749\,925 \text{ F}$   
 - Imputation des avoirs fiscaux :  $150\,000 \times 66 \% = - 99\,000 \text{ F}$

|       |                  |
|-------|------------------|
| TOTAL | <u>650 925 F</u> |
|-------|------------------|

ANNEXE 4 (suite)

2- A l'impôt prévisionnel au taux normal et aux taux réduits après imputation des avoirs fiscaux :

|                                   |                    |            |
|-----------------------------------|--------------------|------------|
| - I.S. au taux normal :           | 2 250 000 x 34 % = | 765 000 F  |
| - I.S. au taux réduit :           | 90 000 x 18 % =    | 16 200 F   |
| - Imputation des avoirs fiscaux : | 150 000 x 66 % =   | - 99 000 F |

|       |                  |
|-------|------------------|
| TOTAL | <u>682 200 F</u> |
|-------|------------------|

Dans ces conditions l'entreprise aurait dû acquitter à raison du 4ème acompte un montant de 57 203 F (682 200 F - 624 997 F).

L'insuffisance de versement s'élevant à 57 203 F, la majoration de 10 % correspondante est de 5 720 F.

|                       |                                                |             |
|-----------------------|------------------------------------------------|-------------|
| <u>2ème hypothèse</u> | - bénéfices imposables au taux normal :        | 3 000 000 F |
|                       | - plus-values à long terme imposables à 18 % : | 10 000 F    |
|                       | - avoirs fiscaux :                             | 100 000 F   |

1- Le produit du taux des acomptes par le bénéfice au taux normal après imputation des avoirs fiscaux :

|                                   |                       |           |
|-----------------------------------|-----------------------|-----------|
| - I.S. au taux normal :           | 3 000 000 x 33,33 % = | 999 900 F |
| - Imputation des avoirs fiscaux : | 100 000 x 66 % =      | 66 000 F  |

|       |                  |
|-------|------------------|
| TOTAL | <u>933 900 F</u> |
|-------|------------------|

2- l'impôt au taux normal et aux taux réduits après imputation des avoirs fiscaux :

|                                   |                    |             |
|-----------------------------------|--------------------|-------------|
| - I.S. au taux normal :           | 3 000 000 x 34 % = | 1 020 000 F |
| - I.S. au taux réduit :           | 10 000 x 18 % =    | 1 800 F     |
| - Imputation des avoirs fiscaux : | 100 000 x 66 % =   | - 66 000 F  |

|       |                  |
|-------|------------------|
| TOTAL | <u>955 800 F</u> |
|-------|------------------|

La somme 2 ne sert pas ici de référence pour le calcul de la majoration, car 833 329 F représente la somme réellement due et cette somme est inférieure à 955 800 F.

Dans ces conditions, l'entreprise aurait dû acquitter à raison du 4ème acompte, un montant de 208 332 F (833 329 F - 624 997 F).

La majoration de 10 % s'élève à 20 833 F.

ANNEXE 4 (fin)

3ème hypothèse : - bénéfices imposables au taux normal : 1 500 000 F  
- plus-values à long terme imposables à 18 % : 0 F  
- avoirs fiscaux : 50 000 F

1- produit du taux des acomptes par le bénéfice au taux normal après imputation des avoirs fiscaux :

- I.S. au taux normal :  $1\,500\,000 \times 33,33\% = 499\,950\text{ F}$   
- Imputation des avoirs fiscaux :  $50\,000 \times 66\% = - 33\,000\text{ F}$

TOTAL 466 950 F

2- impôt au taux normal et aux taux réduits après imputation des avoirs fiscaux :

- I.S. au taux normal :  $1\,500\,000 \times 34\% = 510\,000\text{ F}$   
- Imputation des avoirs fiscaux :  $50\,000 \times 66\% = - 33\,000\text{ F}$

TOTAL 477 000 F

Aucune majoration n'est décomptée ( $477\,000\text{ F} < 624\,997\text{ F}$ )

ANNEXE 5

Calcul d'acomptes

CAS DE SOCIETES DONT LES ACOMPTES ONT POUR BASE L'IMPOT NET

SOCIETES NE BENEFICIANT PAS DE LA REDUCTION DE 33 1/3 %

| <u>exercices</u> | <u>bénéfices</u> | <u>taux IS</u> | <u>IS BRUT</u> | <u>AF et CI à 100 %</u> |
|------------------|------------------|----------------|----------------|-------------------------|
| 1990             | 2 000 000        | x 37 %         | = 740 000      | 500 000                 |
| 1991             | 3 000 000        | x 34 %         | = 1 020 000    | 700 000                 |

Exercice 1992

. Acompte 20 février 1992

Calcul de l'impôt fictif :  $2\,000\,000 \times 36\% = 720\,000 - (500\,000 \times 64\%) = 400\,000$  F  
Calcul de l'acompte :  $400\,000 \times 25\% = 100\,000$  F.

. Acompte 20 mai 1992

Calcul de l'impôt fictif :  $3\,000\,000 \times 36\% = 1\,080\,000 - (700\,000 \times 64\%) = 632\,000$  F  
Calcul de l'acompte :  $(632\,000 \times 50\%) - 100\,000 = 216\,000$  F.

. Acompte 20 août 1992

$632\,000 \times 25\% = 158\,000$  F

. Acompte 20 novembre 1992

$632\,000 \times 25\% = 158\,000$  F

**ANNEXE 5 (fin)**

SOCIETES BENEFICIAIRE DE LA REDUCTION DE 33 1/3 %

### Exercice 1992

. Acompte 20 février 1992

Calcul de l'impôt fictif :  $2\,000\,000 \times 33,33\% = 666\,600 - (500\,000 \times 66\%) = 336\,600 \text{ F}$

Calcul de l'acompte :  $336\,600 \times 25\% = 84\,150 \text{ F.}$   $\left\{ \frac{\quad}{\sqrt{\quad}} \right\}$   
330 000

Acompte 20 mai 1992

$$\text{Calcul de l'impôt fictif : } 3\,000\,000 \times 33,33 \% = 999\,900 - \underbrace{(700\,000 \times 66 \%)}_V = 537\,900 \text{ F}$$

462 000 F

Calcul de l'acompte :  $(537\,900 \times 50 \%) - 84\,150 = 184\,800 \text{ F.}$

. Acompte 20 août 1992

$$537\,900 \times 25\% = 134\,475 \text{ F}$$

Acompte 20 novembre 1992

$$537\,900 \times 25\% = 134\,475 \text{ F}$$